
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0239/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 07 juillet 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance ;

Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA,

Monsieur Augustin BAMBARA,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de RACHI-SERVICES enregistré le 30 juin 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-03/CAMEG/DG/DMG pour l'acquisition de mille cinq cents (1500) palettes en bois au profit de la CAMEG ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

RACHI-SERVICES, numéro IFU 00137950 F, représentant régulièrement convoqué mais absent ;

Et

la CAMEG, autorité contractante, représentant régulièrement convoqué mais absent ;

ELT PUB, attributaire provisoire, représentant régulièrement convoqué mais absent ;

Statuant par réputé contradictoire à l'égard de toutes les parties et à charge de recours devant la juridiction compétente

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

Le Centre d'Achat des Médicaments essentielles Génériques et des Consommables Médicaux (CAMEG) a lancé la demande de prix n°2025-03/CAMEG/DG/DMG pour l'acquisition de mille cinq cents (1500) palettes en bois au profit de la CAMEG ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré que l'offre de RACHI-SERVICES conforme mais non attributaire, en le classant au 2^{ème} rang ;

le requérant conteste cette décision de la CAM en arguant que l'offre de l'attributaire provisoire est anormalement basse au regard de la publication des résultats provisoires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-03/CAMEG/DG/DMG pour l'acquisition de mille cinq cents (1500) palettes en bois au profit de la CAMEG ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« -Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

-Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

-En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4168 du mardi 24 juin 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 27 juin 2025 ; que RACHI-SERVICES a introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 26 juin 2025 ;

que n'ayant pas reçu de réponse, il a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 30 juin 2025 ; qu'il s'ensuit que les délais règlementaires ont été respectés ; qu'aussi, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que, par ailleurs, l'autorité contractante a répondu tardivement à son recours préalable ; que cette réponse lui est favorable ; qu'il souhaite ainsi le retrait de sa plainte en saisissant l'ORD d'une lettre du 04 juillet 2025 ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de prendre acte du retrait de la plainte introduit le 04 juillet 2025 ; que, de ce fait le recours devient sans objet ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de RACHI-SERVICES est recevable ;**
- **de prendre acte du désistement du requérant par lettre du 04 juillet 2025 ; que son recours devient ainsi sans objet ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 juillet 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO